

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, S.MARIQUE, G.HERBINT,
G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT, R.ROLAND, Y.MOUSSEBOIS, M-C.DETRY,
P.SOUTMANS, B.RADART, Conseillers Communaux
Yves GROIGNET, Secrétaire Communal

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 8 points supplémentaires. Les six premiers points émanent des groupes PS et Ecolo, les deux derniers proviennent Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo;

Ils sont libellés de la manière suivante :

18. Mosquito: Projet de délibération ainsi rédigé:

Le Conseil,

*Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er} et l'article 135 §2,
Considérant qu'en vertu de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;*

Considérant qu'à ce titre, il appartient notamment aux communes de veiller à la santé publique ;

Considérant qu'un système pouvant être qualifié « d'anti-jeunes » fait son apparition sur le territoire belge,

Considérant que ce système émet des ultrasons de l'ordre de 17.000 à 18.000 hertz uniquement perceptibles par les jeunes adolescents ;

Considérant qu'il est fait état de toxicité pour l'oreille interne, d'altération de l'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune, et de maux de tête;

Considérant l'obligation pour une autorité administrative en charge de la préservation de la santé publique d'avoir égard au principe de précaution ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude scientifique ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis ;

Vu à cet égard l'avis rendu par le Conseil fédéral du Développement durable sur la communication de la Commission européenne sur le recours au principe de précaution ;

Vu que l'application de ce principe est préconisée par l'Organisation mondiale de la Santé, comme par le Conseil d'Etat ;

Considérant que le recours à la précaution suppose que l'on ne possède pas une connaissance parfaite du danger potentiel sur la santé des personnes exposées ;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique, il convient de prendre des mesures de précaution de nature à préserver la santé publique ;

Considérant qu'il convient de veiller au maintien d'un équilibre acceptable entre un niveau de protection de la santé suffisant et un niveau de risque acceptable par la société ;

Considérant que ce choix d'un niveau de protection et de risque acceptable s'accompagne de la détermination de priorités ;

Considérant qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir l'absence de tout risque préjudiciable à la santé publique ;

Considérant que la priorité des autorités communales est de veiller à préserver la santé publique et donc de faire droit au principe de précaution;

Considérant qu'en l'absence de certitude scientifique quant à l'absence d'effet préjudiciable à la santé, il convient de prendre les mesures préventives nécessaires ;

Considérant par ailleurs, que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population, à savoir les jeunes, témoigne d'une forme de discrimination teintée de préjugé quant à la présence nuisible ou tout simplement non souhaitée d'une population jeune à un endroit déterminé à fortiori s'agirait-il du domaine public ;

Considérant que de tel procédé stigmatisant les jeunes est de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité publique ;

Sur proposition des groupes PS et Ecolo,

Par ... voix pour, ...voix contre et ... abstentions

DECIDE

Article 1er. – *L'utilisation d'un émetteur d'ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé « Mosquito » ou tout procédé équivalant portant une autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.*

Article 2. - *Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'une peine de police.*

19. Suivi du dernier Conseil Communal : Rectifications du cahier des charges quant au marché de fournitures pour la rénovation de la Maison communale.
20. Gestion des marchés publics à La Bruyère :
 - Marchés conjoints avec le MET: Projet de délibération ainsi rédigé

Le Conseil,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que la commune recourt fréquemment à l'achat de fournitures pour la réalisation de travaux ;
Vu les difficultés rencontrées en interne afin de finaliser des cahiers des charges ;
Vu l'offre de service réalisée par le MET de la Région wallonne d'ouvrir ses marchés de fournitures aux communes qui le désirent de manière souple;
Vu la possibilité par ce biais de permettre à la commune de recourir directement aux fournisseurs du MET ;
Vu que par ce biais la commune peut bénéficier des prix très intéressants pour les produits que le MET a sélectionnés;
Vu la simplification administrative que cette convention de stipulation pour autrui entraînerait pour la Commune de La Bruyère et la garantie d'une sécurité juridique;
Sur proposition des groupes PS et Ecolo ;*

Le Conseil Communal

Article 1^{er} : décide de signer une convention de stipulation pour autrui avec le MET pour les marchés de fournitures.

Article 2 : charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

- Résolution relative à l'amélioration des performances environnementales, éthiques et sociales des marchés publics passés par le Conseil Communal : Projet de délibération ainsi rédigé

Le conseil,

*Vu la législation sur les marchés publics et notamment la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;
Vu les modifications apportées à la Loi sur les marchés publics du 24 décembre 1993 via la loi programme du 18 avril 2003 ; ces modifications introduisant les considérations sociales, éthiques et environnementales dans les conditions d'exécution ainsi que les critères d'attribution des marchés publics ;
Vu la Communication de la commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits mandats COM/2001/0274 final ;
Vu la Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités des aspects sociaux dans lesdits marchés (2001/C333/08) ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la nécessité de contribuer à la réduction de gaz à effet de serre et de soutenir la politique belge dans ce secteur ;
Vu l'importance économique des marchés publics dans l'économie européenne et belge ;*

Vu l'action 23 du plan fédéral de développement durable stipulant notamment que « Etant donné que dans tous les secteurs, une part importante du parc immobilier est vétuste, il existe là un potentiel d'économies d'énergie important. Selon une estimation de la Commission européenne, la rénovation des vieux immeubles en Europe pourrait faire baisser les émissions de CO2 et les coûts énergétiques correspondants de 42 % par rapport à leur niveau actuel (COM/2004/60 final/2.3.1.). Les mesures visant à disposer de bâtiments plus éconergétiques constituent par conséquent un élément capital de toute politique d'économie d'énergie. De telles mesures sont non seulement bonnes pour l'environnement, mais elles se traduisent en outre par une diminution réelle de la facture énergétique pour les consommateurs, sans pour autant réduire leur confort ».

1. *Le conseil communal décide de financer dans les 12 mois qui suivent l'adoption de cette délibération une formation de base sur les aspects juridiques et environnementaux concernés par l'introduction des critères environnementaux sociaux et relatifs au commerce équitable dans les marchés publics à son/ses fonctionnaires techniques pour aider et conseiller le Collège et le Conseil dans la rédaction, l'élaboration et la passation des marchés publics de services, de travaux et fournitures plus écologiques et sociaux ;*

2. A dater des 12 mois qui suivent l'adoption de cette délibération, pour chaque passation de marché public lancé par la commune, les documents relatifs à l'approbation du marché seront accompagnés d'une courte notice environnementale explicitant comment les critères écologiques et sociaux ont été introduits et à quel(s) stade(s) ;
3. Chaque année, la commune cherchera à réserver au minimum un marché public à une entreprise d'économie sociale. Le Collège fera rapport annuellement de ses démarches au Conseil. Cette clause d'exécution du marché public sera insérée dans le cahier des charges : « conformément à l'art. 18 bis §2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics la participation à la procédure de passation du marché public est réservée aux entreprises d'économie sociale d'insertion telles que définies à l'art. 59 de la loi du 26 mars 1999 » ;
4. Pour les marchés de travaux de bâtiment d'un montant supérieur ou égal à 496.000 € pour autant qu'ils incluent des travaux de gros œuvre ouvert pour un montant supérieur ou égal à 248.000 € et/ou de parachèvement pour un montant supérieur ou égal à 74.000 € ; pour tout marché de travaux de génie civil d'un montant supérieur ou égal à 248.000 € ; pour les marchés de services correspondant aux catégories 1, 14, 16 et 27 (respectivement les services d'entretien et de réparation ; les services de nettoyage de bâtiments et de gestion de propriété ; les services de voirie et d'enlèvement d'ordures, services d'assainissement et services analogues ; et les autres services), la commune décide d'inclure une clause sociale d'exécution de formation rédigée par la DIIS (Direction interdépartementale de l'intégration sociale de la Région wallonne) ;
5. Pour toute rénovation ou nouvelle construction d'un bâtiment tertiaire de la commune, la conception « énergétique » du bâtiment fera appel aux check-list et cahiers des charges de référence de la Région wallonne ;
6. Le Conseil communal décide d'insérer dans ses marchés de fournitures, de services et de travaux une clause sociale d'exécution relative au respect des 8 conventions de base de l'OIT rédigée comme suit : « En outre, en ce qui concerne les critères éthiques, les soumissionnaires s'engagent par la signature de leur offre, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, à moins que leurs produits aient obtenu le label social belge ou équivalent. L'absence d'engagement à ce sujet ou le non-respect de cet engagement lors de l'exécution du marché constituent une cause d'exclusion du marché considéré » ;
7. Pour ce qui est de tout acte de travaux concernant le parc immobilier (écoles, maisons, bâtiments administratifs, hall des sport, crèche, maison de repos, maison des jeunes de la commune) la commune décide d'introduire pour la sélection de bureaux d'architectures ou d'un promoteur immobilier dans le cadre d'un partenariat public/privé ou non les critères suivants :

Le bureau d'étude devra, outre les formalités habituelles en matière de cautionnement, garantie et références similaires au projet envisagé :

- Fournir une liste d'au moins deux références dans la construction durable au cours des 5 dernières années ;
 - Décrire la formation de ses membres dans la construction durable ;
 - Démontrer son expérience dans l'encouragement de l'utilisation du bois dans le bâtiment ;
 - Démontrer son expérience dans la conception bioclimatique et dans l'utilisation de l'énergie.
8. La commune décide également d'ajouter à chaque marché public qui concerne un marché de service pour la sélection d'un bureau d'architecte ou d'un promoteur immobilier la liste des critères suivants pour guider le bureau d'architecture ou le promoteur dans ses esquisses, avant-projets, développements et réalisations.

Le bureau d'étude ou promoteur devra lors de sa mission privilégier un maximum de critères suivant tout en maintenant un prix abordable pour le maître de l'ouvrage et en intégrant une analyse coût/bénéfice sur 20 ans :

- L'étude et le recours aux subsides existants pour la conception écologique/basse énergie du bâtiment ;
- La possibilité d'une conception bio-climatique sera étudiée ;
- L'utilisation du matériau bois sera stimulée. Le critère utilisé sera d'obtenir le volume de bois en dm³/m² de SHON le plus important (tendre vers un minimum de 10%) ;
- La consommation d'énergie primaire dans l'esprit de la directive 2002/91/CE sera de maximum 100 kwh/m² utile et par année ;
- Les matériaux employés pour la construction/rénovation seront préférentiellement issus de sources renouvelables et/ou de la biomasse et auront une énergie grise la plus basse possible ;
- L'auteur du projet proscriera les matériaux et techniques ayant un impact sur la santé humaine (tels ceux qui libèrent du formaldéhyde dans l'atmosphère, qui utilise des métaux lourds) ;
- Le chauffage aura dans la mesure du possible une conception à basse température ;
- Une gestion écologique des déchets de chantiers sera mise en place ;
- Une gestion de l'eau écologique sera mise en œuvre ;
- Une attention sera portée à la diminution de l'intensité des rayonnements électromagnétiques ;
- L'étude du projet tentera de réduire, dans l'approche du cycle de vie du bâtiment, les impacts sur l'air, l'eau, la biodiversité et la terre.

9. *Dans les marchés de services et de fournitures de produits alimentaires, la commune décide d'insérer comme clause technique dans les cahiers des charges « 15 % en poids des matières premières seront issues de l'agriculture biologique » ;*
 10. *Décide d'insérer comme clause technique dans les cahiers des charges que 10 % au moins des achats doivent provenir du commerce équitable labellisé via Max Havelaar ou organisme équivalent, dans les marchés de services et de fournitures de produits alimentaires.*
- *Adhésion à l'informatisation des avis de marché IAM PAM: Projet de délibération ainsi rédigé*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la nécessité d'assurer un suivi optimum des dossiers de marchés publics et ce aussi dans une optique de simplification administrative ;
Vu que la Région wallonne met gratuitement à disposition des pouvoirs locaux une application qui permet l'encodage des marchés publics au départ d'un outil internet simple mais présentant les garanties juridiques nécessaires ;
Vu l'application informatique IAM (information des avis de marchés) qui est un outil moderne d'aide à la rédaction des avis de marchés alimentant un site de publications de ces avis dans le respect des principes de concurrence, de transparence et de publicité prévus par la législation ;
Vu que ces avis seront encodés directement sur un portail unique wallon (PAM) ;
Vu la gratuité de l'outil ;
Vu l'aide fournie à la rédaction des avis de marchés pour les administrations utilisatrices ;
Vu la sécurité juridique ;
Vu que près de 140 entités locales utilisent actuellement l'application pour rédiger leurs avis de marchés ;
Vu la cellule d'assistance mise sur pied au sien de la DGPL afin de répondre aux questions des communes.
Sur proposition des groupes PS et ECOLO :

Article 1^{er} : décide d'adhérer à l'utilisation de l'application IAM (informatisation des avis de marchés) ;

Article 2 : charge le Collège de l'exécution de la présente délibération.

- *Prise de connaissance de la check-list " Marchés publics": Projet de délibération ainsi rédigé*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la complexité de la législation relative aux marchés publics ;
Vu la nécessité d'aider la commune de La Bruyère dans la réalisation de ses marchés publics ;
Vu le courrier du Ministre des Affaires intérieures relatif aux check-lists marchés publics ;
Vu que cette check-list est un outil d'assistance, de suivi et de vérification des marchés entrepris par les autorités locales ;
Vu que des fiches par type de marchés et par type de procédures sont fournies avec les différentes étapes ;
Sur proposition des groupes PS et ECOLO ;

Art. 1^{er} : prend connaissance de la lettre du Ministre des Affaires intérieures relative à la check-list « marchés publics » ;

Art. 2 : charge le Collège de transmettre ce dossier aux services concerné

- *Répartition des rôles au sein de l'Administration communale en matière de marchés publics: Projet de délibération ainsi rédigé*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la complexité de la législation relative aux marchés publics ;
Vu la nécessité d'aider la commune de La Bruyère dans la réalisation de ses marchés publics ;
Vu le courrier du Ministre des Affaires intérieures relatif aux check-lists marchés publics ;
Vu que cette check-list est un outil d'assistance, de suivi et de vérification des marchés entrepris par les autorités locales ;
Vu que des fiches par type de marchés et par type de procédures sont fournies avec les différentes étapes ;
Sur proposition des groupes PS et ECOLO ;

Art. 1^{er} : prend connaissance de la lettre du Ministre des Affaires intérieures relative à la check-list « marchés publics » ;

Art. 2 : charge le Collège de transmettre ce dossier aux services concernés

21 Plan logement 2009-2010: Projet de délibération ainsi rédigé

Le Conseil,

Vu le Code Wallon du Logement (CWL) qui confie à chaque commune le soin d'élaborer des programmes communaux d'actions en matière de logement (art 188 CWL);

Tenant compte de l'obligation faite à la commune par l'art.187 du CWL, de fixer, dans les six mois suivant le renouvellement du Conseil, les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent;

Considérant que le programme communal d'actions en matière de logement doit être élaboré en concertation , notamment, avec la Région , la Province, le CPAS, la SCRL " La Joie du Foyer" et le Fonds du Logement, et devra être adopté par le Conseil Communal avant d'être transmis à l'administration au plus tard le 15 juin 2008;

Vu le programme de politique générale voté en séance du 22/12/2006 et, en particulier, son point 6;

Vu le plan communal d'actions en matière de logement adopté le 7/8/2007;

Conscient que des pénalités seront prévues dans le cadre de la réforme du Fonds des Communes si un tel programme n'était pas dépassé;

Sur proposition des groupes ECOLO et PS du Conseil Communal;

ADOPTE;

En vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, les objectifs et principes suivants pour les actions à mener durant les deux prochaines années:

- 1. Accélérer les différentes initiatives prises dans le plan communal du logement (64 logements prévus jusqu'à présent) pour arriver à 5 % de logements publics ou subventionnés (soit 144) d'ici deux ans par la création de 80 logements supplémentaires de transit, d'insertion, sociaux et moyens en respectant au mieux le tissu immobilier Bruyérois et son caractère rural.*
- 2. Confier dès à présent les 35 logements inoccupés (2007) à l' AIS pour les mettre à disposition des familles modestes et jeunes de l'Entité et ainsi, intégrer une bonne part d'entre eux à la gestion publique.*
- 3. Intégrer au mieux, dans toutes les opérations immobilières qui seront développées, les objectifs et développement durable en veillant à la performance énergétique des bâtiments*
- 4. Créer dès à présent un service communal du logement voire une régie communale autonome pour assurer la gestion des logements publics à La Bruyère. Celle-ci permettrait d'objectiver les dépenses consacrées par la commune au logement public de même que leurs attributions aux citoyens de La Bruyère. Cette régie serait placée sous la tutelle d'un comité de gestion paritaire CPAS – Conseil Communal*

CHARGE

le Collège de communiquer la présente délibération à la Région Wallonne

22. Plan " jeunes ": Projet de délibération ainsi rédigé

Le Conseil,

Vu le programme de politique générale voté en séance du 22/12/2006 et, en particulier, son point 3;

Vu les initiatives prises par la commune de La Bruyère en matière de sécurisation des espaces de jeux pour l'été tant en 2007 qu'en 2008;

Sur proposition des groupes ECOLO et PS du Conseil Communal;

DECIDE:

En vue de mettre en œuvre une politique de jeunesse pour l'ensemble des jeunes de l'Entité,

- 1. de créer un conseil consultatif de la jeunesse, destiné aux jeunes de 15-25 ressortissant de La Bruyère afin de pouvoir y débattre des axes communaux de politique de la jeunesse.*
- 2. d'ouvrir à titre expérimental, la plaine de jeux sise à l'Eau Bleue, fermée en 2006 et ce, pour les deux mois d'été 2008.*
- 3. de réouvrir le club des jeunes de Meux après en avoir reprecisé les missions et moyens avec ses responsables*

CHARGE:

Le Collège de mettre en œuvre la présente délibération

23. *Pluris*

Il y a deux ans, le Conseil Communal a décidé de confier au groupe Pluris une étude urbanistique en vue de la constitution d'un règlement communal d'urbanisme. Malgré plusieurs questions posées au Conseil Communal depuis lors, le résultat de ce travail n'a toujours pas été présenté aux élus du Conseil. Qu'en est-il aujourd'hui ?

24. *Merlon de Rhisnes:*

Depuis 4 ans, les riverains de la E42 à Rhisnes essaient de sensibiliser les pouvoirs publics aux nuisances sonores dont ils sont l'objet. Une des solutions acceptées par le Ministre de tutelle est la construction d'un merlon de terre à Rhisnes entre le pont qui surplombe la route de Gembloux et la sortie 12. La demande de permis d'urbanisme a été introduite en date du 27/11/2007 et a été réceptionnée et déclarée complète en date du 19/12/2007 par le Fonctionnaire délégué. En date du 21/4/2008, l'Urbanisme notifiait au MET son refus quant au permis sollicité vu que le Collège Communal n'a pas fait parvenir les résultats de l'enquête publique dans les temps impartis. Le Collège peut-il nous expliquer ce retard et son implication sur les travaux tant attendus des Rhisnois ?

25. *Contrats de Rivière:*

Le 27 mars 2007, le Conseil Communal désignait ses représentants aux contrats de rivière Mehaigne et le 29 mai pour celui de la Haute Meuse. Vu l'absence de représentants de la Minorité au sein de ces deux instances et la demande faite par Ecolo il y a un an, Messieurs Frère et Sevrin peuvent-ils nous faire rapport de leurs activités et des projets communaux en la matière?

SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 22 avril 2008: Approbation

A l'entame de la réunion, Monsieur P.Soutmans souhaite lire le texte suivant:

" Malgré les propositions de règlement d'ordre intérieur déposées par ECOLO, la Minorité n'a, à La Bruyère, plus aucun moyen légal de faire acter ses interventions et les réponses à ses questions.

Lors du dernier Conseil Communal, alors que le Bourgmestre et le Président du CPAS avaient répondu clairement à ma question, la lettre lue en séance par le 1^{er} Echevin était inutilement agressive et surtout hors de propos. Alors que les réponses reçues oralement ne seront pas actées au PV, les propos de l'Echevin que je considère comme blessants et injurieux le seront...

Ensuite, alors que la séance publique du Conseil Communal était terminée, j'ai exprimé mon dépit visant bien les propos de M.Nyssen et non sa personne.

Comment comprendre que mes paroles furent actées (Majorité contre opposition) au PV d'une réunion qui était terminée... alors que mes nombreuses interventions précédentes très constructives, celles-là y sont proscrites?

Chez Ecolo, nous sommes sincèrement attachés à des pratiques politiques saines et constructives distinguant bien en cela les plans personnels et politiques. Les enjeux à

La Bruyère sont d'importance : les citoyens de La Bruyère méritent une autre manière de faire de la politique. A nous de montrer l'exemple notamment par une rédaction suffisante mais correcte des procès-verbaux afin d'éviter la sélection arbitraire des propos relayés.

Afin d'apaiser la tension actuelle et d'éviter qu'on ne perpétue à l'envi des différents personnels, je vous demande, chers collègues, d'accepter que je retire les propos énoncés à l'égard de l'attitude du 1^{er} Echevin "

Le conseil, à l'unanimité

accepte la requête de Monsieur Soutmans de voir son intervention intégrée dans le procès-verbal

Le Conseil,

Le procès-verbal de la séance du 22 avril 2008 est adopté par 12 voix (MR et LB 2000) contre 7(PS et ECOLO)

2. Compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis: Exercice 2007: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2008 et plus particulièrement le chapitre III.3. intitulé "dépenses de transfert";
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2007 en date du 14 avril 2008;
Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 19.085,60 € et en dépenses un montant de 14.041,52 € avec un excédent de 5.044,08 €. La participation financière de la Commune s'élève à 10.537,55 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de la différence entre le reliquat du compte 2006 (art. 19) et le résultat présumé du compte 2006 (art. 20) qui s'élève à 2.865,09 €;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui présente en recette un montant de 19.085,60 € et en dépenses un montant de 14.041,52 € avec un excédent de 5.044,08 €.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest: Exercice 2007: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2008 et plus particulièrement le chapitre III.3. intitulé "dépenses de transfert";
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2007 en date du 14 avril 2008;
Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 29.625,41 € et en dépenses un montant de 24.687,60 € avec un excédent de 4.937,81 €. La participation financière de la Commune s'élève à 20.882,12 €;
Attendu que cet excédent provient essentiellement de la différence entre le reliquat du compte 2006 (art. 19) et le résultat présumé du compte 2006 (art. 20) qui s'élève à 2.855,08 €;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest qui présente en recettes un montant de 29.625,41 € et en dépenses un montant de 24.687,60 € avec un excédent de 4.937,81 €.

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx: Exercice 2007: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2008 et plus particulièrement le chapitre III intitulé "dépenses de transfert";
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que la Fabrique d'Eglise de Warisoulx a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2007 en date du 05 mai 2008;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 21.070,88 € et en dépenses un montant de 17.034,02 € avec un excédent de 4.036,86 €. La participation financière de la Commune s'élève à 11.804,38 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement :

- 1) à l'article 5 : "éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité" où un montant de 490,00 € était inscrit alors que 201,48 € ont été dépensés;
- 2) à l'article 6 : "chauffage" où un montant de 2.010,00 € était inscrit alors que 1.705,57 € ont été dépensés;
- 3) à l'article 12 : "achat d'ornements et vases sacrés" où un montant de 400,00 € était inscrit alors que rien n'a été dépensé;
- 4) à l'article 13 : "achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires" où un montant de 300,00 € était inscrit alors que rien n'a été dépensé;
- 5) à l'article 27 : "entretien et réparation de l'église" où un montant de 2.000,00 € était inscrit alors que 510,75 € ont été dépensés;
- 6) à divers articles où le crédit budgétaire inscrit et approuvé n'a pas été entièrement dépensé.

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Warisoulx qui présente en recettes un montant de 21.070,88 € et en dépenses un montant de 17.034,02 € avec un excédent de 4.036,86 €.

5. Finances communales: Demande d'emprunts pour financer divers travaux et acquisitions: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2;

Vu la circulaire du 03/12/1997 (M.B. du 13/12/1997), du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers et plus précisément l'art. 2.1.;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet des emprunts tel que décrit à l'article 1^{er};

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1:

D'approuver le cahier des charges pour le financement de :

- Catégorie n° 1 : durée 10 ans – périodicité de révision du taux : fixe

N°	Objet	Article	Montant
1.	Achat + placement de ralentisseurs de trafic	423/741-52	37.407,15 €

- Catégorie n° 2 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : fixe

N°	Objet	Article	Montant
1.	Construction d'une bibliothèque + ludothèque	767/722-60	1.100.000,00 €
2.	Remplacement de la chaudière à la salle de Rhisnes	762/723-60	20.786,19 €
3.	Remplacement de la chaudière à l'école de Warisoulx	722/723-60	9.445,83 €
4.	Octroi d'un subside au Tennis Club de Rhisnes pour la construction d'un club house	764/522-52	60.000,00 €
5.	Fourniture et pose de menuiserie à la salle "La Ruche" à Saint-Denis	762/723-60	28.270,44 €
6.	Remplacement de la chaudière au Tennis de Table de Rhisnes	764/723-60	7.765,03 €
7.	Construction d'un préau à l'école de Meux	722/722-60	48.792,16 €
8.	Acquisition d'un pavillon modulaire préfabriqué pour l'école de Saint-Denis	722/712-52	14.495,80 €

Article 2

Les montants estimés des marchés conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 08/01/1996 sont respectivement de :

- Catégorie n° 1 : durée 10 ans – périodicité de révision du taux : fixe

N°	Montant	Estimation des intérêts (5 %)
1.	37.407,15 €	11.330,20 €

- Catégorie n° 2 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : fixe

N°	Montant	Estimation des intérêts (5 %)
1.	1.100.000,00 €	674.174,76 €
2.	20.786,19 €	12.739,38 €
3.	9.445,83 €	5.788,52 €
4.	60.000,00 €	36.772,98 €
5.	28.270,44 €	17.326,56 €
6.	7.765,03 €	4.758,86 €
7.	48.792,16 €	29.903,76 €
8.	14.495,80 €	8.883,56 €

Article 3

Vu les montants, les marchés dont question à l'article 1 seront passés par appel d'offres général.

6. Asbl Inter-Environnement Wallonie: Octroi d'un subside: Décision

Le Conseil,

Vu la lettre adressée au Collège Communal par l'ASBL Inter-Environnement Wallonie par laquelle celle-ci sollicite l'octroi d'un subside annuel afin de permettre le renforcement de ses actions de terrain;

Attendu que cette fédération rassemble 146 associations wallonnes actives dans le domaine de l'environnement, de la conservation de la nature et, plus largement, du développement durable;

Attendu que ses missions reconnues officiellement par la Région wallonne au titre de service public, concernent tant une sensibilisation des associations de défense de l'environnement et des citoyens, que la participation dans les commissions consultatives initiées par ladite Région wallonne;

Attendu que, relais entre la population et les pouvoirs publics, elle contribue à améliorer les conditions de dialogue, à créer des formes de partenariat, à résoudre ou à dépasser des conflits, à intégrer des problèmes locaux dans un contexte global dont l'analyse permet de dégager de vraies et efficaces solutions;

Attendu qu'en contrepartie de son soutien financier à hauteur de 0,03 € par habitant, la Commune peut bénéficier d'une très large information sur les grandes questions environnementales, de formations spécialisées pour son personnel, d'interventions structurées dans la résolution de conflits locaux, d'une aide dans la défense d'intérêts légitimes collectifs (droit à la santé et à un environnement sain) ainsi que dans la mise en place d'un agenda 21 local;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE à l'unanimité :

- de verser pour 2008 à l'ASBL Inter-Environnement Wallonie un subside de 0,03 € par habitant;
- de prolonger cette convention par tacite reconduction sauf avis contraire
- d'imputer cette dépense à l'article 87902/332-02 où un montant de 300,00 € est inscrit.
-

7. Service des travaux: Achat de matériel de signalisation et de barrières NADAR: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de panneaux de signalisation et de barrières NADAR;

Attendu que le souhait de la Majorité consiste à placer tant à l'entrée qu'à la sortie de certaines voiries, un panneau revêtu de la mention « Ils jouent-zone 30 », pendant les vacances estivales ;

Attendu que les rues sélectionnées répondent à un ou plusieurs critères fixés par l'IBSR et relatifs à la présence importante d'enfants, au passage fréquent de véhicules sauf agricoles, au caractère rectiligne du domaine public et à l'absence d'obstacle de sécurité ;

Attendu que cette mesure concerne :

RHISNES : rues aux Cailloux, des Chômeurs, de Saint-Denis,
 rue de la Station, rue Bonwez et chaussée de la Gare
BOVESSE : rues du Moulin, de Murette, de Bovesse
EMINES : rues de la Laderie, Trieux des Gouttes, du Hazoir et Trieux
 des Frênes
VILLERS-LEZ-HEEST : rues des Laderies, Pommelée Vache et place de Villers-Lez-Heest
SAINT-DENIS : rues du Try, des Spynées, du Trenoy, du Surtia, et de Beaufaux
WARISOULX : Rue du Bailli et de la Brasserie
MEUX : rues de la Motte, de Liernu, du Warichet, Janquart, de la Ridale,
 Saint-Sauveur, de Sclef, de la Closière, des Bailleries, et sentier
 Betoain

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 6.836,50€;
Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 6.836,50€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition de panneaux de signalisation et de barrières NADAR

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 423/741/52 du budget extraordinaire 2008 où un montant de 50.000€ est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

8. IDEFIN: Fourniture d'électricité et de gaz: Renouvellement de la participation de la Commune à la centrale de marchés: Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'outre l'avantage tarifaire obtenu grâce à la centrale de marchés, ses adhérents ont pu bénéficier d'une fourniture basse tension 100 % verte et ce sans surcoût;

Attendu que ce premier marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2008;

Attendu que pour qu'un second marché puisse être effectif au 1^{er} janvier 2009, il convient d'ores et déjà de se prononcer sur l'affiliation de la Commune au second marché en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner à temps et aussi, respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics;

Attendu qu'à l'instar du premier marché, les ASBL, les Clubs sportifs,... occupant des bâtiments communaux pour lesquels la Commune paie ou garantit les paiements des consommations d'énergie y afférentes pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers

présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au second marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 23 juin prochain;

Attendu que dans la mesure où IDEFIN a suivi de près l'exécution du premier marché et recueilli les données afférentes à chaque adhérent, les frais générés par le deuxième marché seraient nettement limités;

Attendu qu'en cas de réalisation de ladite condition suspensive, l'affiliation de la Commune à la centrale de marchés ainsi que la convention intitulée « Modalités pratique d'exécution de processus – Fixation des droits et obligations des parties » seront facilement reconduites pour un terme équivalant à la durée du second marché à conclure;

DECIDE, à l'unanimité,

- ♦ de confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au second marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés.
- ♦ de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

9. INATEL: Gestion du patrimoine issu de la cession de l'activité de câblodistribution: Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune aux Intercommunales INATEL et IDEFIN;

Vu la décision prise par l'Assemblée générale extraordinaire d'INATEL en sa séance du 10 octobre 2007 par laquelle l'Intercommunale a décidé de la cession de son activité de câblodistribution et en a arrêté les modalités;

Considérant la réalisation de l'opération de cession ainsi que la signature des actes l'officialisant en date du 28 décembre 2007;

Considérant qu'IDEFIN a été constituée notamment en vue de fédérer les intérêts financiers de l'ensemble des communes associées au sein des Intercommunales IDEG, INATEL et IDEFIN;

Attendu que, dans le cadre de son rôle fédérateur, IDEFIN se substitue aux Pouvoirs Publics associés en INATEL afin de gérer – dans l'intérêt de ces derniers – les engagements solidaires pris par les Pouvoirs Publiques dans le cadre de l'affectation du produit de la cession et les montants lui confiés sur base conventionnelle par les communes en ayant fait le choix;

Attendu que ce transfert de gestion est prévu dans les statuts d'INATEL – en son article 36 ter – et ceux d'IDEFIN – article 3, al. 2 C;

Attendu qu'il appartient aux Pouvoirs Publics de respecter les engagements solidaires contractés dans le cadre des modalités de la cession;

Attendu que ces engagements solidaires sont constitués par les pouvoirs publics d'INATEL à hauteur de 16.625.320,24 € imputés à chacun au prorata de sa quotité du montant net total alloué à l'associé – soit dans le cas précis de la Commune à 198.103,63 €;

Attendu que cette somme est consignée d'office par IDEFIN qui en assure la gestion pour un terme de cinq ans à dater de la signature des actes de cession de l'activité de câblodistribution par INATEL;

Attendu que la Commune décide de l'affectation de sa quotité disponible – soit en l'espèce de 384.578,50 €;

Vu le dossier adressé par INATEL et IDEFIN reprenant et commentant les alternatives quant à l'affectation du « montant disponible » ;

Considérant la circulaire de Ministre Courard datée du 29 novembre 2007 relative à « l'affectation de la vente de l'activité de télédistribution des Intercommunales »;

DECIDE, à l'unanimité:

- De marquer accord sur la première alternative et en conséquence :
 - ♦ Confie la gestion des sommes cantonnées – soit 198.103,63 € - à l'Intercommunale IDEFIN selon les modalités contractuelles reprises dans la convention en annexe;

♦ Décide de solliciter d'INATEL la distribution, outre du dividende se portant à 29.789,45 €, de l'entière part de la quotité disponible dévolue à la Commune dans le cadre de la réalisation du produit de la cession de l'activité de câblodistribution – soit la somme de 384.578,50 €;

▪ De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est adressée aux Intercommunales INATEL et IDEFIN pour information et disposition ainsi qu'au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

10. Administration communale: Sauvegarde des données informatiques: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessous:

Mise en place d'un système de backup automatique en ligne ainsi que stockage des données auprès du prestataire de services et sous sa responsabilité.

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 2250 € en ce compris les frais d'activation;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2250 € ayant pour objet la mise en place d'un système de backup automatique en ligne ainsi que stockage des données auprès du prestataire de service et sous sa responsabilité.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 prestataires de service au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera prélevée à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2008 où un crédit de 22000 € est inscrit.

11. IDEG: Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008: Projet Netwal: Approbation

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEG;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008 par courrier recommandé daté du 23 avril 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la Majorité du Conseil Communal;

Considérant que l'article L1523-12 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE , à l'unanimité:

- ♦ d'approuver le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008 de l'Intercommunale IDEG :

Evolution du secteur de la distribution – Projet « NETWAL » - Approbation du dossier lequel contient :

- I. Le Mémoire of Understanding entre Intermixt et Electrabel;*
 - II. Le projet de modification des statuts de l'Intercommunale;*
 - III. Les statuts et charte de gouvernance d'entreprise de la Société « NETWAL »;*
 - IV. Le projet d'apport de branche d'activité approuvé par le Conseil d'Administration d'Electrabel ;*
 - V. La convention d'associés entre Electrabel et les GRD mixtes wallons relative au projet « NETWAL »;*
 - VI. La convention de cession de parts sociales.*
- ♦ de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27/05/2008.
 - ♦ de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée;
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

12. IDEFIN: Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008: Modification des statuts: Approbation

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2008 par courrier recommandé daté du 23 avril 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal;

Considérant que l'article L1523-12 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Attendu que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

DECIDE , à l'unanimité:

- ♦ d'approuver le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 juin 2008 de l'Intercommunale IDEFIN;

➤ **Point Unique – Modification des statuts.**

- ♦ de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 27/05/2008.
- ♦ de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée;
- Au Gouvernement Provincial;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

13. INASEP: Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé relatifs à l'aménagement de trottoirs: Section de Meux: Approbation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;
Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;
Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer des travaux de création de trottoirs rue du Chainia à Meux estimés à 220.000€ HTVA hors frais d'études ;

Vu les contrats (VE-08-056 & CSS-PR-08-056) proposés par l'INASEP, relatifs aux travaux de création de trottoirs rue du Chainia à Meux ;

APPROUVE, à l'unanimité

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à la création de trottoirs rue du Chainia à MEUX.

Le marché sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/733/60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 130.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

14. INASEP: Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé relatifs au lotissement d'une parcelle de terrain: Section d'Emines: Approbation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;
Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer des travaux d'équipement pour le lotissement d'une parcelle de terrain à Emines estimés à 94.200€ HTVA hors frais d'études et 2.000€ pour le permis de lotir ;

Vu les contrats (VE-08-053 & CSS-PR-08-053) proposés par l'INASEP, relatifs au lotissement d'une parcelle de terrain à Emines ;

APPROUVE, à l'unanimité

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs aux travaux d'équipement d'une parcelle de terrain à Emines.

Le marché sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/733-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 130.000€ est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

15. Patrimoine communal: Campagne d'essais géotechniques : Section de Rhisnes: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu que dans le cadre du plan triennal de la Commune il est prévu d'établir la rénovation de la voirie et l'égouttage sur une partie de la rue de Saint-Denis à Rhisnes ;

Attendu qu'en vue d'obtenir une estimation plus précise des travaux, un dossier complémentaire relatif à une campagne d'essais géotechniques doit être dressé préalablement à l'appel d'offres ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 2.700,00€;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.700,00€ ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après ;

Campagne géotechnique rue de Saint-Denis à Rhisnes

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi d'une part par les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges et d'autre part par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 421/733-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 130.000,00€ est inscrit Elle sera financée par un emprunt.

16. Patrimoine communal: Aménagement d'une crèche: Section d'Emines: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériaux divers pour l'aménagement de la crèche d'Emines ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 10.462,43€, se composant comme suit :

Lot 1 : Cloisons et mobilier au montant de	3.823,74,-€
Lot 2 : Bloc porte au montant de	523,26,-€
Lot 3 : Sanitaire au montant de	1.790,73,-€
Lot 4 : Electricité au montant de	1.513,16,-€
Lot 5 : Barrières de sécurité au montant de	1.068,15,-€
Lot 6 : Cuisine au montant de	1.743,39,-€

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement 10.462,43€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Lot 1 : Cloisons et mobilier au montant de	3.823,74,-€
Lot 2 : Bloc porte au montant de	523,26,-€
Lot 3 : Sanitaire au montant de	1.790,73,-€
Lot 4 : Electricité au montant de	1.513,16,-€
Lot 5 : Barrières de sécurité au montant de	1.068,15,-€
Lot 6 : Cuisine au montant de	1.743,39,-€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés. Le marché sera attribué par lot.

Le marché étant un marché à lot, les soumissionnaires peuvent répondre à un ou plusieurs lots. Le pouvoir adjudicateur peut ne commander qu'une partie des lots.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 844/723-60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 15.000,00 € sera inscrit par voie de modification budgétaire.

17. Restructuration des services incendie: Création d'une zone unique en province de Namur: Motion de refus: Approbation

Attendu que le Monsieur P. Dewael, Ministre fédéral de l'Intérieur, souhaite procéder à une réforme des services incendie

Attendu que la possibilité est envisagée de créer une zone unique de secours pour couvrir l'ensemble du territoire de la province de Namur

Attendu que les Bourgmestres des communes d'Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Gembloux, Gesves, La Bruyère, Namur, Ohey et Profondeville refusent d'envisager pareille éventualité et privilégient la mise en place de zones à dimension plus humaine notamment.

Attendu qu'il importe que la proposition adoptée par ces premiers mandataires soit appuyée par leurs Conseils Communaux respectifs

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

DECIDE, à l'unanimité

de voter une motion qui confirme et appuie le contenu de la note de minorité rédigée par les Bourgmestres réfractaires à la création d'un zone unique de secours

18. Mosquito:

Le Conseil,

Vu le projet de délibération rédigé par les groupes PS et ECOLO

Attendu que la Majorité partage le point de vue ainsi exprimé et souhaite effectivement prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire pareil dispositif tant dans sa détention que dans son utilisation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Décide à l'unanimité

d'approuver les termes de la délibération mentionnée au début du procès-verbal

19. Suivi du dernier Conseil Communal : Rectifications du cahier des charges quant au marché de fournitures pour la rénovation de la Maison communale.

Monsieur R.Masson apporte les informations sollicitées.

20. Gestion des marchés publics à La Bruyère :

Le Conseil,

Vu les différentes propositions de délibération déposées par les groupes PS et ECOLO

Attendu qu'elles recèlent certaines idées intéressantes en terme de formation, de centrale de marché ou d'amélioration du fonctionnement administratif

Attendu toutefois que la Majorité souhaite analyser davantage ces pistes de réflexion avant de se prononcer à leur sujet

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Décide par 12 voix (MR et LB2000) contre 7 (PS et ECOLO)
de ne pas donner suite actuellement aux suggestions formulées par le PS et Ecolo

21. Plan logement 2009-2010:

Le Conseil,

Vu la proposition de délibération transmise par les groupes PS et ECOLO

Attendu que la Commune respecte le planning légal et qu'aucune raison ne justifie une mise en application plus rapide

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Décide par 12 voix (MR et LB2000) contre 7(PS et ECOLO)
de ne pas accéder à la demande émise par le PS et ECOLO

22. Plan " Jeunes ":

Le Conseil,

Vu le projet de délibération élaboré par les groupes PS et ECOLO

Attendu que le club des jeunes de Meux est réouvert depuis le 1^{er} mai 2008

Attendu que l'aménagement d'un espace public à l'Eau Bleue est envisagé mais dans le moyen terme

Attendu que le souhait de la Majorité consiste à installer prioritairement un Conseil Communal des Aînés avant toute autre assemblée représentative

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Décide par 12 voix (MR et LB 2000) contre 7 (PS et ECOLO) de ne pas répondre favorablement pour l'instant aux suggestions du PS et d'ECOLO

23. Pluris:

Monsieur L. Frère apporte les éléments d'information en sa possession

24. Merlon de Rhisnes:

Le Secrétaire Communal explique objectivement le déroulement de la procédure relative à ce dossier et attire l'attention de la sorte sur les causes du dépassement du délai imparti à la Commune pour émettre son avis, et par voie de conséquence du refus de la Région Wallonne.

Il résulte de cet exposé que cette demande de permis régi par l'article 127 du CWATUPE, est parvenue à l'Administration communale en provenance du Fonctionnaire délégué le 20 décembre 2007, soit à la veille des congés de fin d'année.

Entamée très rapidement début janvier 2008, l'étude urbanistique a rapidement révélé l'absence d'un document pourtant essentiel à la réalisation de l'enquête publique requise, à savoir la liste des propriétaires dans un rayon de 50 mètres autour du projet concerné. Réclamés au MET officiellement le 10 janvier 2008, ces renseignements n'ont été réceptionnés par la Commune que le 22 février 2008 soit 5 jours avant l'échéance du laps de temps dévolu légalement à la Commune pour émettre son opinion en la matière alors que l'enquête publique, encore à réaliser à cette date, devait impérativement durer 15 jours au minimum.

Malgré ces éléments qui le plaçaient dans l'impossibilité de se prononcer à temps et à heure, le Collège Communal, intéressé par la création de ce merlon, a continué la procédure jusqu'à son terme sans appréhension particulière dans la mesure où l'article 127 §2 prévoit qu'à défaut d'envoyer son avis dans le délai prescrit, ledit avis est réputé favorable.

La solution préconisée aujourd'hui pour remédier rapidement à ce refus de permis, consiste à appuyer le recours introduit par le MET auprès du Gouvernement wallon.

25. Contrats de Rivière:

Monsieur L. Frère répond à la question posée.